

*Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt*

**DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE N° SV/42/01**

**ARRETE PREFECTORAL**

**FIXANT LES CONDITIONS EXIGEES POUR LES RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX**

**DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE, EQUINE,**

**CARNIVORES DOMESTIQUES, ANIMAUX SAUVAGES**

*Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-13,

VU le code rural et notamment les dispositions du Livre 9,

VU le titre IV du code pénal, et notamment le chapitre I relatif aux faux et le chapitre IV relatif à la falsification des marques de l'autorité,

VU la loi n° 66-1005 du 28 Décembre 1966 sur l'élevage,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux,

VU le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié, relatif à la prophylaxie collective de la brucellose bovine, ovine et caprine, notamment l'article 12,

VU le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales et d'origine animale,

VU le décret n° 74-195 du 26 février 1974, relatif à la tenue du livre généalogique pour l'espèce canine,

VU le décret n° 76-352 du 15 avril 1976 modifié fixant les modalités d'application aux équidés de la loi n° 66-1005 sur l'élevage,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux,

VU le décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique,

- VU le décret n° 91-823 du 28 août 1991, relatif à l'identification des chiens et des chats et autres carnivores domestiques,
- VU le décret n° 95-218 du 27 février 1995 complétant et modifiant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses,
- VU le décret n° 98-754 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin,
- VU le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage,
- VU le règlement CE/338/97 du 9 décembre 1997 modifié relatif à la protection des espèces de faune et flore menacées d'extinction par le contrôle de leur commerce.
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1977 concernant la vaccination obligatoire antirabique de certaines catégories d'équidés,
- VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1985 modifié, relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques,
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1985, relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques,
- VU les arrêtés du 1<sup>er</sup> juin 1987 modifiés par l'arrêté du 30 mai 1997 relatifs à l'identification des espèces ovines et caprines,
- VU l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine,
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,
- VU l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1991 pris pour l'application de l'Arrêté du 6 juillet 1990 relatif à la mise en œuvre d'une prophylaxie sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans le département de Haute-Savoie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1992 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 1992 relatif à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés,
- VU l'arrêté du 30 Juin 1992 relatif à l'identification par tatouage de chiens et de chats,
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'anémie infectieuse des équidés,

- VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction,
- VU l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intra-communautaires d'équidés,
- VU l'arrêté interministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle, et en particulier son article 24,
- VU l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'Influenza aviaire,
- VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des services vétérinaires,
- VU l'arrêté du 26 Août 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intra-communautaires de bovins et de porcins,
- VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
- VU l'arrêté du 20 juin 1996 relatif aux conditions sanitaires exigées à l'égard de la maladie d'Aujeszký pour la circulation des porcs d'élevages,
- VU la circulaire n° 2205 du 26 septembre 1994 concernant les conditions de présentation des oiseaux en exposition,
- VU l'arrêté préfectoral n° SV/48/91 du 19 juillet 1991 relatif aux prophylaxies collectives organisées par l'Etat et aux déplacements des animaux des espèces bovine, ovine et caprine,
- VU l'arrêté préfectoral relatif aux vaccinations antirabique et antigrippe des équidés participant à des compétitions officielles - SV/13/92 du 16 mars 1992,
- VU l'arrêté préfectoral SV/22/97 du 4 décembre 1997 fixant les conditions exigées pour les rassemblements d'animaux,
- VU l'arrêté préfectoral SV/7/94 relatif à la qualification des cheptels bovins vis-à-vis de l'IBR,
- CONSIDERANT** que tout rassemblement d'animaux est un facteur de risque de contamination et qu'il convient de limiter ce risque.
- SUR** l'avis du Directeur des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie,
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### ***TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES***

#### **DEFINITION**

**Article 1 :** On entend par rassemblement, tout concours, manifestation, exposition, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, rassemblant des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

## DEMANDE D'AUTORISATION PREFERATORALE

**Article 2 :** Les organisateurs d'un rassemblement d'animaux domestiques dans le département de la Haute-Savoie, doivent déposer une **demande d'autorisation** à la Préfecture (Direction des Services Vétérinaires) au moins **60 jours** avant la date prévue pour la manifestation.

Pour les concours et les expositions la **liste des propriétaires des animaux** présentés mentionnant le lieu de leur domicile devra être remise par les organisateurs à la Direction des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie au plus tard **quinze jours** avant la manifestation.

## IDENTIFICATION

**Article 3 :** Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine doivent être **identifiés** conformément à la réglementation en vigueur, les caractéristiques du tatouage ou de l'agrafe auriculaire doivent être reproduites sur les certificats.

Les animaux des espèces canine et féline doivent être identifiés par tatouage ou par tout autre procédé agréé par le Ministère chargé de l'agriculture.

## OBLIGATION DES EXPOSANTS

**Article 4 :** Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et asine et leurs croisements d'une part, les animaux des espèces canine et féline d'autre part, ainsi que les oiseaux et rongeurs domestiques, ne pourront être admis à participer, dans le département de Haute-Savoie à des rassemblements que s'ils remplissent les conditions ci-après édictées et que si les formalités administratives concernant la tenue de ces rassemblements ont été régulièrement effectuées.

**Article 5 :** Les **animaux présentés** à des rassemblements doivent pour chaque espèce et pour chaque exposant, satisfaire aux conditions sanitaires telles que définies aux chapitres II<sub>1</sub> à II<sub>9</sub> du présent arrêté et être **accompagnés d'un certificat sanitaire** conforme aux modèles joints.

Le certificat doit être **établi et signé** par un **vétérinaire sanitaire** et être visé par le Directeur des Services Vétérinaires du département de provenance.

## PROTECTION ANIMALE

**Article 6 :** Les animaux doivent être transportés et exposés conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

## PROTECTION DES ESPECES MENACEES DE LA FAUNE SAUVAGE

**Article 7 :** Il est interdit de faire participer à un rassemblement des animaux vivants ou naturalisés appartenant à des espèces protégées en application des dispositions des articles L 211-2 et R 211-1 du code rural, sauf autorisation délivrée par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**Article 8 :** Il est également interdit d'y faire participer des animaux appartenant à des espèces figurant à l'annexe I du règlement CEE modifié n° 338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction par le contrôle de leur commerce, sauf autorisation délivrée par le Préfet du département de résidence du détenteur des animaux.

Les animaux appartenant à des espèces figurant à l'annexe II du règlement CEE modifié n° 338/97 ne peuvent participer à un rassemblement que si leur détenteur peut justifier de l'origine légale des animaux (CITES, facture, bague,...).

## CONTROLES VETERINAIRES

**Article 9 :** Un vétérinaire sanitaire (ou plusieurs si nécessaire) est officiellement désigné par le Directeur des Services Vétérinaires sur proposition des organisateurs et à leurs frais. Il peut être suppléé par un agent des services vétérinaires.

- Il vérifie l'état sanitaire des animaux et les documents qui sont exigés à leur arrivée.
- Il exclut du rassemblement ceux présentant des symptômes de maladie ou de malnutrition ou de mauvais traitement ainsi que ceux dont les documents d'accompagnement exigibles sont absents, incomplets, falsifiés ou ne correspondent pas aux animaux présentés.
- Il assure la surveillance sanitaire des animaux présentés.
- Il vérifie le respect de la réglementation en matière de protection animale.

**Article 10 :** Tout animal qui serait introduit en non conformité avec les présentes dispositions sera, selon le cas, ou immédiatement refoulé ou conduit dans un local d'isolement.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Les organisateurs sont tenus de faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire.

Les accompagnateurs sont tenus :

- 1) de présenter les pièces sanitaires au vétérinaire dès leur arrivée au rassemblement ;
- 2) de se conformer aux directives qui leur sont données pour faciliter l'inspection sanitaire, notamment en ce qui concerne la contention, pour assurer l'évacuation d'un animal exclu ou pour appliquer les mesures de police sanitaire.

**Article 12 :** Les organisateurs de toute manifestation et le vétérinaire sanitaire sont tenus de déclarer à la Direction des Services Vétérinaires tout cas ou suspicion de maladie réputée contagieuse dont ils auraient connaissance, et d'appliquer les mesures qui seraient imposées conformément à la législation en vigueur.

**Article 13 :** Toute manifestation clinique de maladie, toute mortalité doivent être signalées au vétérinaire sanitaire et à la Direction des Services Vétérinaires. Les animaux malades seront immédiatement exclus du lieu d'exposition.

**Article 14 :** Si des animaux sont vendus pendant la manifestation, les vendeurs noteront et conserveront à la disposition de la D.S.V., pendant au moins trois mois, les noms et adresses des acheteurs.

## NETTOYAGE - DESINFECTIION

**Article 15 :** Les véhicules utilisés pour le transport devront être nettoyés et désinfectés après chaque transport d'animaux.

**Article 16 :** Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue de rassemblement d'animaux, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

## EPIZOOTIE

**Article 17 :** En cas d'apparition d'épizootie, les manifestations peuvent être interdites ou limitées, conformément aux dispositions des articles 214 et suivants du code rural.

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 18 :** Pour les animaux provenant de l'Union Européenne, les conditions sanitaires sont fixées par la réglementation des mouvements et des échanges suivant les espèces considérées.

**Article 19 :** Il est interdit de faire participer à des expositions des animaux utilisés pour l'insémination artificielle.

**TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**  
**CONDITIONS SANITAIRES REQUISES PAR ESPECES**

**II 1 - BOVINS**  
*(A l'exception des bovins de boucherie)*

Les animaux présentés doivent :

**Provenir d'une exploitation :**

- distante de plus de 10 kilomètres de tout foyer de Fièvre Aphteuse,
- dont le cheptel bovin est :

- \* indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
- \* reconnu « officiellement indemne » de Tuberculose bovine ;
- \* reconnu « officiellement indemne » de Brucellose ;
- \* reconnu « officiellement indemne » de Leucose bovine enzootique.
- \* En ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse vulvovaginite pustuleuse (IBR -I.P.V.) est certifié « indemne d'I.B.R. » ou « contrôlé en IBR » (suivant la définition du schéma national de certification ACERSA).

**Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :**

- être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
- ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron) ;
- être accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement (D.S.A.) valide,
- être accompagnés d'un certificat sanitaire, conforme au modèle en annexe, établi par les services vétérinaires du département de provenance après visite du vétérinaire sanitaire, et par le G.D.S. en ce qui concerne l'I.B.R.

**II 2 - OVINS**

Les animaux présentés doivent :

**Provenir d'une exploitation :**

- distante de plus de 10 km de tout foyer de Fièvre Aphteuse,
- dont le cheptel ovin est :
  - \* indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
  - \* reconnu « officiellement indemne » de Brucellose.

**Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :**

- être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts d'ectoparasites (mélophages) et de lésions cutanées (piétin, gale, ecthyma, abcès...).
- être accompagnés d'un certificat sanitaire, conforme au modèle en annexe, établi par les services vétérinaires du département de provenance, après visite du vétérinaire sanitaire.

### **II 3 - CAPRINS**

Les animaux présentés doivent :

**Provenir d'une exploitation :**

- distante de plus de 10 km de tout foyer de Fièvre Aphteuse.
- dont le cheptel caprin est :
  - \* indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
  - \* reconnu officiellement indemne de brucellose.
  - \* reconnu « indemne » ou « présumé indemne » d'agalactie contagieuse,

**Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :**

- être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie (CAEV ...) et sont exempts de lésions cutanées (ecthyma, abcès...) et de parasites externes.
- être accompagnés d'un certificat sanitaire, conforme au modèle en annexe, établi par les services vétérinaires du département de provenance, après visite du vétérinaire sanitaire.

### **II 4 - PORCINS**

Les animaux présentés doivent :

**Provenir d'une exploitation :**

- distante de plus de 10 km de tout foyer de Fièvre Aphteuse, de maladie vésiculeuse des suidés, de Peste porcine (classique ou africaine), de maladie d'Aujeszky ou de paralysie contagieuse porcine (maladie de Teschen) ;
- dont le cheptel porcin est :
  - \* qualifié en matière de maladie d'Aujeszky ;
  - \* indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;

**Remplir les conditions suivantes :**

- être identifiés individuellement (tatouage ou agrafe auriculaire) ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie.
- être accompagnés d'un certificat sanitaire, conforme au modèle en annexe, établi par les services vétérinaires du département de provenance, après visite du vétérinaire sanitaire.
- pour les porcs reproducteurs : être accompagnés d'un document sanitaire d'accompagnement, conforme à l'annexe I ou II de l'arrêté du 27 février 1992 relatif aux conditions sanitaires exigées à l'égard de la maladie d'Aujeszky pour la diffusion d'animaux reproducteurs de l'espèce porcine.
- pour les porcs d'engraissement : être accompagnés d'un document sanitaire d'accompagnement conforme à l'annexe de l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national.

### **II 5 - ESPECES EQUINE, ASINE ET LEURS CROISEMENTS**

Les animaux présentés doivent :

**Provenir d'une exploitation :**

- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée.

**Remplir les conditions suivantes :**

- être identifiés individuellement, selon les dispositifs réglementaires en vigueur ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
- avoir été vaccinés contre la grippe équine ;
- s'ils proviennent d'un département déclaré infecté de rage par arrêté ministériel, avoir été vaccinés contre la rage, depuis plus d'un mois et moins d'un an.
- être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en annexe, établi par les services vétérinaires du département de provenance après visite du vétérinaire sanitaire.

## **II 6 - CARNIVORES DOMESTIQUES**

Les animaux présentés doivent :

- être identifiés, par tatouage ou tout autre procédé agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture, et munis d'une carte d'identification agréée.
- être munis d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire sanitaire, de moins de 8 jours ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- pour les chiens, être vaccinés contre la maladie de carré.
- pour les carnivores domestiques du territoire national, et provenant d'un département infecté de rage être munis d'un certificat de vaccination antirabique établi par un vétérinaire sanitaire et en cours de validité.
- pour les carnivores domestiques provenant de l'étranger, il est exigé un certificat de vaccination antirabique en cours de validité attestant que la vaccination a été pratiquée depuis plus d'un mois selon un procédé officiellement autorisé dans le pays d'origine.

Dans le cas où les animaux proviennent de pays indemnes de rage depuis plus de trois ans et ne sont pas vaccinés contre la rage, le certificat de vaccination antirabique doit être remplacé par un certificat attestant que l'animal provient d'un pays indemne de rage depuis plus de trois ans, et qu'il y a séjourné depuis plus de six mois ou depuis sa naissance.

Pour être valables, ces certificats doivent être revêtus du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française y sera jointe s'ils n'ont pas été rédigés dans cette langue.

Les carnivores domestiques provenant de l'étranger et appelés à demeurer définitivement en France après leur présentation à un concours ou une exposition ne seront reconnus légalement vaccinés contre la rage qu'après avoir subi une primo-vaccination antirabique, ainsi qu'une identification, effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire national.

## **II 7 - LES OISEAUX**

Les oiseaux présentés doivent :

**Provenir d'un élevage :**

- où, depuis plus de 30 jours, aucun cas de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire n'a été déclaré,
- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée,
- distante de plus de 10 km de tout foyer de pestes aviaires.

**Remplissent les conditions suivantes :**

- ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle en annexe, établi par les services vétérinaires des départements de provenance. Une copie des certificats doit être adressée à la direction des services vétérinaires avant le début de la manifestation avec la liste et l'adresse des participants.
- être valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle, uniquement avec un vaccin autorisé, et accompagnés d'un certificat de vaccination délivré par un vétérinaire.



Toutefois, les oiseaux d'ornements (perruches, canaris...) pour lesquels il n'existe pas de vaccin contre la maladie de Newcastle ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché, peuvent ne pas être vaccinés sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- exposition des oiseaux vaccinés et des oiseaux non vaccinés sur des emplacements distincts,
- les oiseaux non vaccinés sont accompagnés d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire sanitaire moins de cinq jours avant le début de la manifestation attestant que les oiseaux de l'élevage d'origine ne présentent pas de signe clinique de maladie.

## **II 8 - LES RONGEURS ET LES LAGOMORPHES**

Les animaux présentés doivent :

- provenir d'élevages indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée,
- ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- être accompagnés d'un certificat sanitaire, conforme au modèle en annexe, établi par les services vétérinaires du département de provenance.

## **II 9 - CAS PARTICULIER DES ANIMAUX NON DOMESTIQUES**

Les animaux doivent être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires au titre de la protection de la nature et de l'application de la convention de « Washington » sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques.

**Article 20 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 21 :** Les arrêtés préfectoraux n° SV/22/97 du 4 décembre 1997 et n° SV/48/91 du 19 juillet 1991 sont abrogés. L'article 2 de l'arrêté n° SV/7/94 est abrogé.

**Article 22 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, les Sous-Préfets de Bonneville, Saint-Julien et Thonon, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, les Maires de communes de Haute-Savoie et les Vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SEYNOD, le 4 Juillet 2001

P/Le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur des Services Vétérinaires,



**Jacqueline DUNCAT**  
Vétérinaire Inspecteur en Chef